

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 083-218300317-20250526-D_2025_FIN_14-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



LE CANNET
DES MAURES

Décision JLL/MA/EG/FIN 2025-14

Nomenclature 3.3.2

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire (n°5) ;

CONSIDERANT que la commune possède un logement rue du lavoir, hangar municipal 83340 Le Cannet des Maures.

CONSIDERANT que ce logement comprend une salle à manger, une cuisine, deux chambres, une salle de bain et un WC le tout faisant environ 70 m² ; et qu'il convient de rajouter une terrasse de 8 m² et un jardin de 200 m² (Local n°A8 selon la numérotation donnée par la mairie).

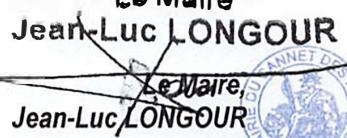
CONSIDERANT que logement est actuellement occupé par Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED].

CONSIDERANT qu'il convient d'acter cette occupation par un contrat de location du logement.

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de location du logement susvisé avec M. [REDACTED], né le [REDACTED] pour 6 ans à compter du 1^{er} juin 2025 pour un loyer mensuel de 270.15 € (révision annuelle selon l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre connu. Monsieur [REDACTED] est dispensé de verser un dépôt de garantie.

Le Cannet des Maures, le 26 mai 2025


Jean-Luc LONGOUR
Le Maire
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.